

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-266 du 30 Juin 1988

Prescrivant l'Organisation des Recensements Démographiques et Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le Décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°73-174 du 5 Mai 1973 prescrivant l'organisation des Recensements Démographiques et Agricole et les notes qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°73-72 du 16 Octobre 1973 portant création du Conseil National de la Statistique,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Avril 1988,

SECRET :

Article 1er.- Un Recensement exhaustif de la Population suivi d'une enquête couverture par sondage sera organisé sur toute l'étendu du territoire de la République Populaire du Bénin en vue d'étudier les caractéristiques démographiques, socio-culturelles et économiques de la population.

Article 2.- Le Recensement Général de la Population sera suivi, quelques semaines après le dénombrement sur le terrain, d'un recensement de l'agriculture dont l'objectif est de recueillir des données de base sur l'organisation et la structure du secteur agricole et sur l'utilisation des ressources (main-d'oeuvre, terres, cheptel, installations fixes, etc).

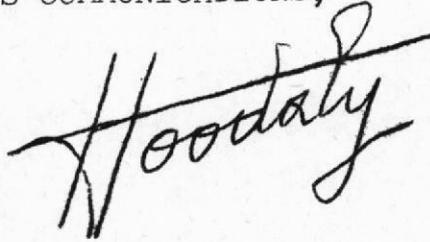
Article 3.- Les Recensements Agricole et Démographique ont un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques se trouvant sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

.../...

Article 4. - La préparation et le contrôle de l'exécution des recensements démographique et agricole seront assurés par un Comité des Recensements composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- un représentant de la Cour Populaire Centrale ;
- un représentant du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- un représentant du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- un représentant du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de l'Information et des Communications ;
- un représentant du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- un représentant du Ministère des Enseignements Maternel et de Base ;
- un représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un représentant du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;

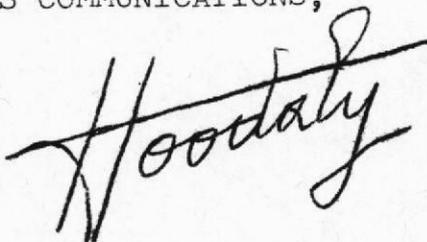
LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES COMMUNICATIONS,



Ali HOUDOU

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MPS
MDRAC MISPAT MFE MIC 20 AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 IGE 3 GCONB
DCCT 2 BN DAN 2 DB DSDV DCOF DTCP DI 10 ONEPI 1 JORPB 1.-

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES COMMUNICATIONS,



Ali HOUDOU

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MPS
MDRAC MISPAT MFE MIC 20 AUTRES MINISTERES 10 CEAP 6 IGE 3 GCONB
DCCT 2 BN DAN 2 DB DSDV DCOF DTCP DI 10 ONEPI 1 JORPB 1.-